

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.020 du 3 février 2011

A. 197.560/XIII-5680

En cause :

L'HOIR Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier BEAUJEAN, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. la Ville de Namur,
2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 août 2011 par Laurent L'HOIR qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 15 juin 2010 du Collège communal de Namur accordant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame Jean-Pierre RADU pour un bien situé avenue Reine Elisabeth, 139 à 5000 BEEZ et autorisant la démolition et la reconstruction de trois garages ainsi que la création d'un appartement";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 janvier 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. THIEBAUT, loco Mes B. PAQUES et G. BEAUJEAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me H. FRANSENS, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 10 novembre 2010, le conseil de la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat un extrait certifié conforme de la délibération du 21 septembre 2010 du collège communal de la ville de Namur procédant au retrait du permis litigieux et chargeant le service urbanisme de réaliser une analyse complémentaire du dossier eu égard aux moyens développés dans la requête déposée au Conseil d'Etat ainsi qu'une copie de la notification de cette décision de retrait aux époux RADU, bénéficiaires de ce permis, par une lettre portant la date du 1^{er} octobre 2010, envoyée par courrier recommandé à la poste le même jour;

Considérant que les bénéficiaires du permis n'ont pas introduit de recours contre la décision de retrait de telle sorte que celle-ci est devenue définitive;

Considérant qu'il s'ensuit que les recours en annulation et en suspension ont perdu leur objet en cours d'instance et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois février deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.